

Arrêt

n° 106 643 du 12 juillet 2013
dans l'affaire x V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DIONSO DIYABANZA loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et originaire de Conakry en République de Guinée. Le 21 septembre 2011, vous auriez quitté la Guinée seul et par voie aérienne, vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 23 septembre 2011. A la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Koloma (quartier de Conakry en Guinée), puis à 18 ans vous auriez quitté le domicile familial pour vous établir au quartier Carrière. Le 2 janvier 2002, vous auriez épousé votre cousine, [D. D.] avec qui vous auriez eu deux enfants. Issu d'une famille influente de commerçants, vous vous seriez lancé dans le commerce également. Le 8 janvier 2004, vous auriez acheté un terrain au quartier Démoudoula de Conakry à [S. C.]. Or, ce dernier serait décédé en avril 2004. En novembre de la même année, vous auriez demandé à deux personnes de nettoyer votre terrain. C'est alors que le frère de [S.], [A. C.], un militaire, serait venu les menacer. Il n'aurait pas supporté qu'un peuhl construise sur ce terrain. Vous seriez allé vous plaindre de ces menaces au chef de quartier et [A. C.] aurait finalement consenti à vous laisser agir à votre guise. Mais durant les travaux, le 10 février 2005, vos ouvriers vous auraient signalé que le mur qu'ils avaient construit avait été détruit. Puisqu'[A.] ne supportait pas l'idée que vous construisez sur ce terrain et étant donné qu'il habitait sur le terrain d'à côté, vous l'avez soupçonné et, après enquête, vous auriez été témoin d'un geste de destruction de sa part. Néanmoins, en 2006, vous auriez emménagé dans votre nouvelle maison à Démoudoula. Le 23 janvier 2007, [A. C.] vous aurait fait arrêter, il s'agissait d'un moment de troubles (grèves) en Guinée et il en aurait profité pour vous faire incarcérer à la prison de Hamdallaye. Vous en seriez sorti le 25 février suivant et vous seriez retourné vivre dans votre maison. Le 2 mai 2008, il se serait introduit chez vous en votre absence, il aurait menacé votre femme pour qu'elle lui fournisse les documents de propriété du terrain. Finalement, il aurait obtenu les documents voulus, et ce après avoir frappé votre femme. Au passage, lui et ses hommes auraient tout saccagé dans votre maison. Le 10 mai 2008, il vous aurait croisé en moto au bord de la route le Prince à Hamdallaye, il vous aurait attaqué puis aurait cassé votre moto. Le 28 septembre 2009, vous auriez pris part à une manifestation de l'opposition organisée par lassitude à la détention du pouvoir par les militaires. Vous auriez pu éviter d'être blessé lors des heurts qui se sont déroulés dans le stade du 28 septembre en sautant par-dessus le mur du stade. Vous seriez alors rentré chez vous et vous auriez expliqué la situation à votre femme. Vers 19h, [A. C.] et ses acolytes auraient fait irruption dans votre cour, vous auraient passé les menottes, auraient giflé votre femme, puis vous auraient tiré jusque dans leur camionnette avant de vous donner des coups de pieds et de vous frapper avec leur arme. Une fois arrivé au camp militaire Alpha Yaya, [A. C.] se serait adressé à « Coplan » et « [C. L.] » (des militaires) en leur annonçant que vous faisiez partie des auteurs de troubles au stade et dans votre quartier. Par conséquent, vous auriez été enfermé à la prison des « 32 escaliers » située dans ce camp. Ce n'est qu'après le changement de régime, que vous et vos codétenus auriez été libérés, en date du 28 janvier 2010 et vous auriez rejoint votre habitation. Vous n'auriez plus eu de problèmes avec lui jusqu'au 16 novembre 2010. Vous vous trouviez alors dans votre salon en train de faire la lecture du Coran. Ali aurait à nouveau débarqué chez vous et vous aurait fait emprisonner au camp Alpha Yaya dans l'optique que vous y soyez éliminé. [A.] aurait encore une fois prétexté que vous aviez pris part aux contestations politiques, profitant des troubles post-électoraux. Un matin, un de vos anciens voisins vous aurait aperçu en prison. Ce dernier serait devenu militaire grâce à l'aide de son beau-père militaire. Comprenant votre difficulté, votre voisin, avec l'aide de son beau-père, aurait organisé votre évasion le 18 septembre 2011, sans oublier qu'il aurait pu compter sur l'aide de [C. L.], chef des « 32 escaliers ». Ils auraient émis la condition que vous quittiez le pays. Vous seriez alors allé vous cacher chez votre oncle du 18 septembre au 21 septembre 2011. En filigrane de votre récit, il apparaît que vous auriez compris qu'[A. C.] ne vous maltraitait, n'usait de son pouvoir que lorsqu'il y avait des événements à Conakry qu'il pouvait utiliser comme prétexte. En d'autres temps, il se serait contenté de vous menacer verbalement. Depuis que vous êtes en Belgique, vous auriez obtenu des nouvelles via votre oncle. Ce dernier vous aurait averti que les autorités rechercheraient votre père. Ce dernier aurait par ailleurs envoyé votre femme et vos enfants à Mamou.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est tout d'abord de souligner que vous craignez un retour en Guinée à cause d'[A. C.] et ses collègues militaires. En effet, depuis novembre 2004, cet homme refuse de vous laisser profiter tranquillement du terrain que vous auriez acheté à son frère pour l'unique raison que vous êtes peuhl (Cfr Audition I du 16/04/12, p.10-14 & Audition II du 12/11/12, p. 5-10). Depuis novembre 2004, il aurait tenté à plusieurs reprises de vous mettre des bâtons dans les roues pour vous empêcher de construire

votre habitation sur le terrain que vous aviez acheté (Cfr Audition II, p. 9-10). Il aurait profité de divers troubles dans la ville de Conakry pour vous faire passer pour un instigateur de problèmes et vous aurait fait emprisonner à trois reprises (Cfr Audition I, p. 10, 15-16, 20, 27-28 & Audition II, p. 13, 15). Précisons qu'après chaque libération, vous seriez systématiquement reparti vivre dans la même habitation située à Démoudoula, justement sur le terrain à côté de celui d'A. C.] (Cfr Audition I, p. 4, 12, 16, 20, 23, 26-27 & Audition II, p. 7, 14-15). Ce n'est qu'en septembre 2011, après que l'on vous ait imposé le départ du pays comme condition d'évasion que vous auriez été contraint de prendre la fuite (Cfr Audition II, p. 15, 18).

Certes, ce conflit vous oppose à un militaire. Néanmoins, force est de constater que malgré les 7 années de tension et menaces qui vous ont opposé à lui (2004-2011), vous connaissez très peu de choses sur ce monsieur [C.]. Cela est tout à fait étonnant dans la mesure où il était également votre voisin direct. Face à une question ouverte vous demandant de dire ce que vous saviez de lui, vous avez déclaré qu'il avait une femme et deux enfants (Cfr Audition II, p. 7-8). Poussé plus avant dans vos explications, vous répondez que vous ignorez où il travaille, vous ignorez tout autre détail sur lui ou ses activités (idem). Après plusieurs questions sur le sujet, vous parvenez à préciser qu'il était bretet rouge et qu'il avait des gardes du corps (ibd., p. 8). D'après ces dernières explications, de nombreux militaires pourraient se retrouver dans cette catégorie. Vous n'avez pas été en mesure de donner des informations plus pointues sur celui qui était à la fois votre voisin et la personne qui vous a nui durant 7 années. Votre ignorance concerne son activité et donc les personnes qui l'entourent, la raison pour laquelle il est entouré de gardes du corps, le propre de son activité, son lieu de travail (idem). Le faible niveau d'information que vous avez sur cet homme est incohérent avec le sérieux et la longévité du conflit qui vous aurait opposé l'un à l'autre, ce qui remet en cause la crédibilité de votre crainte.

Relevons par ailleurs qu'il est assez étonnant, plus d'un an après l'introduction de votre demande d'asile et compte tenu des contacts que vous avez en Guinée, que vous ne puissiez fournir aucun autre document pertinent à l'appui de votre demande d'asile. Rappelons en effet qu'il incombe au demandeur d'asile de mettre tout son concours à l'établissement de la crainte qui l'occupe. De plus, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pour quelle raison vous retournez dans votre habitation malgré ce que vous aviez déjà subi dans le passé. La solution de la revente de ce terrain à un tiers vous a été proposée lors de l'audition, et vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi il vous aurait été impossible de vous établir ailleurs en Guinée (ibid., p. 18). Ce peu d'empressement à trouver une telle solution, pourtant à votre portée, est peu compréhensible de la part d'une personne qui déclare craindre les agissements d'une personne précise, de surcroit militaire.

En outre, selon vos déclarations, Ali Camara était présent lors de la signature du contrat de vente du terrain le 8 janvier 2004, de même que son frère (le vendeur), le chef de quartier, le représentant de l'Habitat (ministère) et votre père (Cfr Audition II, p. 7). A cette époque, il n'avait émis aucune opposition à votre égard quant à l'achat du terrain (ibid., p. 6). Vous ne parvenez d'ailleurs pas à expliquer pour quelle raison il s'en serait pris à vous en novembre 2004 si ce n'est qu'il ne supportait pas l'idée qu'un peuhl possède ce terrain (ibid., p. 7). Constatons pourtant que c'est votre volonté de construire sur ce terrain qui a été l'élément déclencheur de votre conflit et que vos démarches concrètes (déblayement du terrain) l'ont poussé à vouloir vous en chasser (Cfr Audition I, p. 10-13 & Audition II, p. 6-7). Votre récit comporte une confusion à ce niveau puisque lors de votre seconde audition, vous déclarez que c'est après le décès de [S. C.] en novembre 2004 que vous auriez pu commencer la construction de votre habitation et c'est parce que [S.] était décédé que son frère a remis en cause votre achat (Cfr Audition II, p. 7). Or, lors de votre première audition, vous aviez précisé que [S.] était décédé en avril 2004 (Cfr Audition I, p. 10). Lorsque vous avez été confronté à cette contradiction, vous avez à nouveau souligné que [S.] était décédé en avril 2004 (Cfr Audition II, p. 20). Concluons donc qu'il ne peut y avoir de lien de cause à effet entre le décès de [S.], votre construction et le début du conflit avec [A.]. En second lieu, nous pouvons également conclure qu'il s'agit clairement d'un conflit interpersonnel sur base d'un litige foncier ([A. C.] voulait récupérer le terrain de son frère). Votre origine ethnique n'est donc pas l'élément déclencheur de votre conflit.

Relevons aussi qu'[A. C.] était votre voisin direct et malgré tout le pouvoir que vous lui prêtez, il n'a agi qu'en des moments où la ville connaissait des troubles politiques, fabriquant ainsi un faux prétexte à votre arrestation et emprisonnement (Cfr supra). En dehors de ces périodes de troubles, à savoir janvier 2007, septembre 2009 et novembre 2010, il se serait contenté de vous menacer verbalement ou de vous intimider (Cfr Audition II, p. 9, 10, 15). Il ne vous a pas nui entre février 2005 et janvier 2007, ni entre février 2007 et mai 2008 ou encore entre mai 2008 et septembre 2009, ainsi qu'entre 2010 et novembre 2010 (idem). D'ailleurs, il n'a pas pu empêcher votre libération en février 2007 et janvier 2010

suite à vos deux premières arrestations (Cfr Audition I, p. 16, 21-22 & Audition II, p. 13, 15). Rien dans vos propos n'indique qu'il soit intervenu pour vous maltriter davantage lors de vos séjours en prison, vous n'avez d'ailleurs pas subi de traitement différent que les autres prisonniers de la part des militaires à qui [A.] s'est adressé pour expliquer la raison de votre arrestation (Cfr Audition I, p. 15-16, 20, 22-23, 25 & Audition II, p. 14, 16-17). Partant, son pouvoir est limité et était contraint par un contexte politique particulier à Conakry. De surcroit, vous avez bénéficié de l'aide du chef de quartier au début de votre conflit interpersonnel, vous avez également pu compter sur le soutien d'un ancien voisin devenu militaire, de son beau-père et du chef de la prison du camp Alpha Yaya en personne afin de quitter le camp (Cfr Audition I, p. 28 & Audition II, p. 16-18). Ainsi, tout indique que votre conflit est circonscrit à un problème foncier et ne concerne qu'[A. C.].

De plus, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pour quelle raison vous vous obstiniez à revenir dans votre habitation malgré ce que vous aviez subi de manière répétée (Cfr Audition II, p. 14-15). Amené à expliquer ce qui vous aurait empêché de déménager, vous répondez simplement que vous n'alliez pas laisser votre terrain à cet homme alors que vous aviez travaillé durement pour l'acquérir (idem). La solution de la revente de ce terrain à un tiers vous a été soumise, là encore, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer et de justifier en quoi il vous aurait été impossible de vous établir ailleurs en Guinée (ibid., p. 18). Cette solution logique (et simple à mettre en oeuvre) semble pourtant être réalisable dans la mesure où c'est déjà celle qui a été privilégiée par votre femme et vos enfants, partis s'établir à Mamou (Cfr Audition I, p. 5 & Audition II, p. 4). Votre père, se sentant menacé avait lui-même quitté Conakry un temps, avant d'y revenir (Cfr Audition I, p. 7-9). Vous précisez en ultime argument qu'à votre évasion, il vous avait été demandé de quitter le pays (Cfr Audition II, p. 19). Notons cependant que votre « évasion » n'est pas crédible. Dans la mesure où c'est le chef de la prison qui vous a permis d'en sortir, le terme d'évasion n'est pas opportun et ne tient pas la route (ibid., p. 16-19). Il n'existe donc aucune raison pour que les autorités guinéennes émettent un avis de recherche à cause de cette sortie de prison. Dans le cas contraire, rien ne vous empêcherait de faire appel aux services d'un avocat et au soutien de votre famille que vous jugez influente (Cfr Audition II, p. 4) afin de défendre vos droits et intérêts. Partant, le Commissariat général estime que vous pourriez vous établir sur un autre terrain que celui où vous viviez, voire dans une autre ville ou région de Guinée pour mettre un terme au conflit qui vous a opposé à [A. C.].

Votre acte de naissance atteste de votre lieu et date de naissance (Cfr inventaire, document N°1) mais ce document n'est pas, à lui seul, de nature à modifier les arguments exposés ci-dessus.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, nous sommes en mesure de constater que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique mais rien n'indique que vous auriez été victime de ce genre de traitement. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Partant, au vu des éléments susmentionnés, rien dans vos propos ou document ne permet d'étayer une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée selon la Convention de Genève susmentionnée ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou lui reconnaître le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de ladite décision et le renvoi de la cause à la partie défenderesse pour instructions complémentaires.

4. Question préalable

4.1. S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi susvisée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet le caractère peu circonstancié et incohérent de ses déclarations. Elle constate également l'absence de production d'élément de preuve documentaire à l'appui de sa demande et estime qu'en tout état de cause, le requérant dispose d'une possibilité de s'établir dans une autre région du pays. Enfin, elle observe que les problèmes invoqués par le requérant sont d'ordre interpersonnel et ne sont pas en relation avec son origine ethnique peuhle.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, à ce stade de l'examen de la demande, le Conseil ne peut exclure qu'un conflit ethnique se soit greffé à un conflit foncier ; les ethnies antagonistes des intéressés et la situation de celles-ci en Guinée pouvant contribuer à expliquer un contexte de tension entre ces derniers. Si comme la partie défenderesse, il estime que le conflit entre les protagonistes est davantage d'ordre interpersonnel qu'ethnique, il ne peut pour autant conclure en ce que, à supposer celui-ci établi, l'élément déclencheur du conflit n'est pas l'ethnie du requérant.

En outre, le Conseil observe à la lecture des rapports d'audition que si certes le requérant est incapable de donner des informations précises concernant la fonction et le lieu de travail de son voisin, il a cependant été en mesure de donner certaines indications concernant les membres de sa famille. Il a également pu préciser qu'il s'agissait d'un militaire et qu'il était accompagné par des gardes du corps. Au vu de la relation existant entre eux, telle que décrite par le requérant, il estime ne pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée aux termes duquel le faible niveau d'information dont dispose le requérant sur son voisin n'est pas cohérent avec le sérieux et la longévité du conflit les opposant, à supposer celui-ci établi.

5.3.2. Sous ces réserves, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au fait que le requérant n'apporte aucune preuve documentaire pertinente à l'appui de sa demande ; qu'il ne lui est pas possible d'expliquer pourquoi il n'aurait pas pu vendre la maison et s'établir ailleurs, la source de son problème étant limitée à la propriété d'un terrain ; que son voisin militaire n'avait émis aucune opposition lors de la vente du terrain en 2004 et qu'il s'est contredit sur la date du décès de l'ancien propriétaire ; et du pouvoir limité de ce voisin lié à la situation sécuritaire de Conakry, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même d'un conflit foncier l'opposant à son voisin, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle soutient, en substance, que le requérant avait décidé de se battre pour conserver le terrain qu'il avait acheté et qu'il a expliqué de manière détaillée chacun des évènements qui l'ont opposé à son voisin, lesquels ne sont pas mis en doute par la partie défenderesse. Elle insiste également sur le fait que l'auteur des persécutions, le voisin du requérant, est militaire et qu'il dispose d'un pouvoir important contre lequel le requérant a tenté de lutter sans succès. Elle plaide qu'il n'existe qu'une seule contradiction dans le récit du requérant et que la partie défenderesse ne peut lui refuser une protection sous prétexte qu'il ne dispose pas de document appuyant son récit, surtout si celui-ci est précis et crédible.

5.3.4. Le Conseil peut comprendre le requérant lorsque celui-ci exprime son désir de maintenir ses droits sur le terrain acheté et sur la maison qui l'y a construite. Néanmoins au vu de la gravité et de la répétition des problèmes allégués, il n'estime pas crédible que le requérant se soit à ce point attaché à ce bien, alors qu'il aurait été emprisonné plusieurs fois, que sa maison aurait été saccagée et sa femme agressée en mai 2008, que sa moto aurait été détruite, qu'il aurait fait l'objet de menaces de mort régulières, et que rien n'indique qu'il n'aurait pu vendre cette maison.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas les raisons qui ont pu justifier l'agressivité soudaine du voisin du requérant dès lors que ce dernier n'aurait pas manifesté la moindre opposition lors de la conclusion de la vente du terrain en janvier 2004. Interrogé à ce propos, le requérant n'a pas été en mesure de formuler des explications claires et plausibles (CGRA, rapport d'audition du 12 novembre 2012, pp. 6 et 7). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant s'est contredit sur la date du décès du grand-frère de son voisin, ancien propriétaire du terrain, avançant dans un premier temps le mois d'avril 2004 et dans le second, le mois de novembre 2004 (CGRA, rapport d'audition du 16 avril 2012, p. 10 et rapport d'audition du 12 novembre 2012, p. 6).

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il n'apparaît pas que le requérant aurait entamé une autre démarche afin de pouvoir jouir de son bien paisiblement que de s'adresser au chef de quartier, qui aurait procédé une conciliation, laquelle aurait permis au requérant d'entamer la construction de sa maison (CGRA, rapport d'audition du 16 avril 2012, pp. 12, 13 et 15 et rapport d'audition du 12 novembre 2012, p. 18 et 19).

Le Conseil relève les longues périodes pendant lesquelles le requérant a déclaré n'avoir rencontré aucun problème avec A. C., à savoir, de février 2005 à janvier 2007, de février 2007 à mai 2008, de mai 2008 à septembre 2009, de janvier 2010 à novembre 2010. Ces longues périodes de temps tendent à

décrédibiliser les propos du requérant aux termes desquels son voisin cherchait par tout moyen à lui nuire pour reprendre possession du terrain sur lequel il vivait.

Le Conseil constate également que le requérant reste en défaut de produire le moindre élément démontrant qu'il serait effectivement propriétaire d'un terrain et d'une maison dans le quartier de Démoudoula, ni qu'il aurait fait l'objet d'arrestations et de détentions.

L'ensemble de ces éléments tend à conclure que le récit du requérant ne peut être tenu pour crédible.

5.3.5. La partie requérante soutient encore que le requérant fait l'objet de persécution en raison de son origine ethnique et de son appartenance au groupe social « *des participants à la manifestation du 28 septembre 2009* ».

Le Conseil rappelle que la Convention de Genève stipule qu'un groupe social est un ensemble de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique est innée immuable ou par ailleurs fondamentale pour l'identité ou la conscience. En l'espèce la partie requérante ne formule aucun moyen de nature à démontrer que les participants à la manifestation du 28 septembre 2009 constituent un groupe social en tant que tel, ni dans quelles mesures le requérant en particulier ferait l'objet d'un risque de persécution.

En outre, il constate qu'il ressort du rapport versé au dossier administratif par la partie défenderesse (CGRA, Farde information des pays, Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire, 10 septembre 2012), que la situation en Guinée s'est effectivement dégradée, que des tensions internes sont apparues, que des actes isolés et sporadiques de violence ont été rapportés et que des violations des droits de l'homme ont été constatées. Il estime par conséquent que ces informations doivent inciter les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, les informations contenues dans ce document ne permettent pas de conclure que toute personne originaire de Guinée ou tout membre de la communauté peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté.

En l'espèce, au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucun autre élément susceptible d'être révélateur dans le chef du requérant d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.3.6. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il rappelle que s'agissant du bénéfice du doute dont entend se prévaloir la partie requérante, celui-ci ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, §204), *quod non* en l'espèce.

5.3.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que la situation actuelle de la Guinée s'inscrit dans le champ d'application des dispositions de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante cite à ce propos des informations extraites du site internet d'Amnesty International sur l'actualité récente en matière des droits de l'homme en Guinée. Elle fait également valoir qu'en cas de retour en Guinée, le requérant risque d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2. D'une part, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, l'extrait du rapport d'Amnesty International ne pouvant manifestement pas conduire à cette conclusion. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour instructions complémentaires* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J. MAHIELS